



Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-SUR-LOIRE

ARRETE TEMPORAIRE n°T2025-53

**Aménagement de la circulation
et du stationnement**

FÊTE DE L'ÉCOLE NOTRE DAME DE LOURDES
RUE DE LA MINE

Le Maire de la Ville de CHOUZÉ-SUR -LOIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu la demande en date du 02 juin 2025 de l'APEL école Notre Dame de Lourdes représentée par Madame Charline MABILEAU,

Considérant que l'organisation de la fête de l'école Notre Dame de Lourdes – Salle Georges Mémin, nécessite un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : En raison de l'organisation de la fête de l'école Notre Dame de Lourdes – Salle Georges Mémin, **le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits** RUE DE LA MINE dans sa partie comprise entre la rue Saint Pierre et la rue des Allèges :

- **Le samedi 21 juin 2025 de 08 h 00 à 00 h 00.**

Article 2 : Une déviation, à charge du pétitionnaire, sera mise en place vers la rue de la Perruche.

Article 3 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement au pétitionnaire.

Article 4 : Tout stationnement dans la zone citée à l'article 1 sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules nécessaires à la manifestation.

Article 5 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu de l'animation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chouzé sur Loire ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
 - Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale,
 - Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire à Tours,
- Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 13 juin 2025

Le Maire,
Gilles THIBAUT

